

ACTRA MONTREAL

Principales différences entre le code de déontologie de l’EIC (Entertainment Industry Coalition) et le code de déontologie de l’AQAA :

Code de l’EIC	Code de l’AQAA
La Représentation artistique n’exige pas de sa clientèle qu’elle engage un-e photographe, un service d’imprimerie, une école ou tout autre prestataire de services particulier comme condition de représentation.	N'a aucune obligation d'imposer des exigences à ses clients.
La Représentation artistique n’est pas autorisée à facturer des frais « d’inscription » ou de « renouvellement annuel », sauf dans le cas de celles dédiées à la figuration qui peuvent facturer des frais d’inscriptions uniques, d’un montant maximum de 100,00 (\$) dollars, et uniquement au cours de la première année de représentation.	N'a aucune obligation concernant les frais d'enregistrement ou de maintenance.
La Représentation artistique n’appliquera pas de sanctions financières à l’encontre de sa clientèle au-delà du recouvrement des commissions dues.	N'a aucune d'obligation en matière de sanctions financières.
Toute dépense extraordinaire payée par la Représentation artistique doit être approuvée au préalable par sa clientèle et sera remboursée par sa clientèle, une fois qu’il aura reçu les reçus pour toutes les dépenses encourues.	N'a aucune obligation en ce qui concerne les procédures relatives aux dépenses extraordinaires.
La Représentation artistique ne mélangera pas les fonds appartenant à sa clientèle avec ceux appartenant à l’agence, mais conservera ces fonds dans un compte client ou un compte fiduciaire séparé.	... « faire vérifier chaque année tous les comptes par un professionnel du secteur ».